



## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : RJ/AS

N° 015424

Réalisation d'une étude géotechnique globale du quartier Saint Michel afin de caractériser les sols, identifier les risques géotechniques et disposer de solutions techniques adaptées pour les futurs aménagements par le groupement constitué par la SASU SAGA INGENIERIE (mandataire) et la SASU SAGA PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (cotraitant)

Publié le :

13 FEV. 2026

**Vu**, l'article L 2212-2-5° du Code général des Collectivités Territoriales selon lequel : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure. »

**Vu**, le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1 et suivants relatifs aux mesures de sécurité à mettre en œuvre contre les risques présentés par les murs ou bâtiments qui n'offrent pas les garanties de solidité.

**Vu**, l'arrêté municipal n°015156 du 08/09/2025 portant réalisation d'une étude géotechnique globale du quartier Saint Michel.

**Vu**, la décision n°001321 du 20 novembre 2025 portant attribution du marché relatif à la réalisation d'une étude géotechnique globale du quartier Saint Michel à Apt (84400).

**Considérant**, qu'une étude géotechnique portant sur dix copropriétés et sur les espaces bâtis du quartier Saint Michel appartenant à CDC Habitat a été prescrite par arrêté municipal n°015156.

**Considérant**, que par décision n°001321 du 20/11/2025, le marché relatif à la réalisation d'une étude géotechnique globale du quartier Saint Michel à Apt (84400) a été attribué au groupement constitué par la SASU SAGA INGENIERIE (mandataire) et la SASU SAGA PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (cotraitant).

**Considérant**, que cette étude vise à :

- compléter les études réalisées,
- établir un diagnostic exhaustif des sols et identifier les risques géotechniques,
- proposer des solutions techniques adaptées pour les futurs

32

aménagements.

**Considérant**, que cette étude est entreprise, sur les parcelles privées, dans l'intérêts des habitants du quartier et, répond aux mesures pouvant être prescrites dans le cadre de la police de la sécurité des immeubles conformément au code de la construction et de l'habitation.

**Sur**, proposition du directeur général des services de la mairie d'Apt.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'étude géotechnique globale prévue par l'arrêté municipal n°015156 du 08/09/2025 est réalisée à compter du 16/02/2026 par le groupement constitué par la SASU SAGA INGENIERIE (mandataire) et la SASU SAGA PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (cotraitant).

**Article 2** : Afin de réaliser l'étude géotechnique globale du quartier Saint Michel à Apt (84400), sur les parcelles de dix copropriétés et sur les espaces du quartier Saint Michel appartenant à CDC Habitat (Cf annexe 1), le groupe attributaire du marché mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est autorisé à pénétrer dans les espaces privés des copropriétés et de CDC Habitat et, bénéficie d'une dérogation aux interdictions d'accès dans les périmètres de sécurité définis par arrêtés municipaux.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié sur le panneau d'affichage réglementaire et sur le site internet de la mairie d'Apt, ce qui vaudra publicité et affichage.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté est notifiée et remise aux propriétaires et/ou syndics mentionnés ci-après :

- CDC HABITAT, Monsieur Pierre FOURNON, Directeur PACA, Direction Interrégionale PACA, 22, allée Ray Grassi, CS 90030, 13272 MARSEILLE CEDEX 08,
- ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE, SELARL AJ MEYNET & ASSOCIES, Maître Robert-Louis MEYNET, 1 rue Ninon Vallin, 84000 AVIGNON

(copropriétés les Glaïeuls, Hortensias, Rosiers, Romarins, Mimosas, Narcisses),  
- SYNDIC de la copropriété les Lauriers, FONCIA - FABRE GIBERT, 34, boulevard Saint Michel, 84000 AVIGNON,  
- MINISTERE DES ARMEES, Général Frédéric GUIVARC'H, ETABLISSEMENT DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE DE LYON, 22, avenue Leclerc, 69007 LYON (propriétaire du bâtiment les Rosiers 2),  
- SYNDIC des copropriétés les Roseaux, Querçus et Primevères, Cabinet d'expertise AUBREE, 70, quai de la liberté, 84400 APT.  
Les copropriétaires sont informés par leur syndic respectif.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Apt est chargé de l'exécution du présent arrêté. Copie en sera adressée à Monsieur le préfet du Vaucluse.

Fait à Apt, le 04 février 2026

Le Maire d'Apt



Véronique ARNAUD-DELOY

